

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 27 DUODECIES

N° 3539

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 3539

## AMENDEMENT

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 27 DUODECIES

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 duodecies assouplit les règles de liaison des taux de fiscalité locale en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), en prévoyant que :

- les communes dont le taux de THRS est inférieur au taux moyen constaté (et non plus à 75 % de ce taux) dans les communes du département l'année précédente puissent augmenter le taux de leur THRS dans une proportion qui ne peuvent excéder 10 % de ce taux moyen (et non plus 5 %) ;
- les EPCI à fiscalité propre dont le taux de THRS est inférieur au taux moyen national constaté (et non plus à 75 % de ce taux) dans les EPCI de leur catégorie l'année précédente puissent augmenter le taux de leur THRS dans une proportion qui ne peut excéder 10 % de ce taux moyen (et non plus 5 %).

Le présent amendement propose de maintenir l'équilibre du droit existant, alors qu'un assouplissement supplémentaire de la règle de liaison des taux pourrait entraîner une hausse substantielle et imprévue de la fiscalité pesant sur certains contribuables.